



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Accession a la propriete

Question écrite n° 65529

Texte de la question

M Jean Gaubert appelle l'attention de Mme le ministre delegue au logement et au cadre de vie sur les inquietudes de l'union regionale Pact-Arim de Bretagne, concernant l'article 4 du decret no 92-1015 du 23 septembre 1992. En effet, la creation d'un plancher de ressources de 38 000 francs pour les accedants beneficiaires de l'allocation logement va penaliser les proprietaires occupants modestes desirant un logement conforme aux normes minimales de salubrite. Cette disposition nouvelle va a l'encontre de la politique definie dans le cadre de la loi Besson. En consequence, il lui demande de reconsiderer cette mesure qui porte prejudice aux familles les plus modestes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement est une prestation destinee a compenser partiellement la depense de logement que supporte le beneficiaire, en fonction du montant de celle-ci, des ressources du menage et de sa composition. L'allocation de logement est accordee au titre de la residence principale, entre autres, aux personnes locataires, aux personnes proprietaires du logement pendant la periode au cours de laquelle elles se liberent de la dette contractee pour acceder a la propriete et aux personnes qui se liberent d'une dette contractee en vue d'effectuer des travaux destines a adapter totalement ou partiellement leurs locaux d'habitation aux normes exigees. La determination des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de logement resulte de regles prevues notamment aux articles R 531-10 et R 831-6 du code de la securite sociale. Aux termes de ces articles, les ressources prises en consideration s'entendent au total des revenus nets categoriels retenus pour l'etablissement de l'impot sur le revenu d'apres le bareme. En revanche, les revenus non imposables - notamment allocation aux adultes handicapes, revenu minimum d'insertion, minimum vieillesse - sont exclus de la base ressources de calcul de l'allocation de logement et, a titre general, des prestations familiales sous condition de ressources. L'instauration par le decret no 92-1015 du 23 septembre 1992 d'un forfait ressources de 38 500 francs pour les accedants a la propriete permet de prendre en compte un forfait correspondant au revenu global dont disposent les beneficiaires, afin de retablir une certaine egalite de traitement avec les allocataires aux ressources modiques mais imposables, et n'a pas pour objectif de supprimer systematiquement la prestation.

Données clés

Auteur : [M. Gaubert Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65529

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement et cadre de vie

Ministère attributaire : affaires sociales et integration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5614